

Ordonnance*du 30 mars 2004*

Entrée en vigueur :

01.04.2004

**concernant les subventions cantonales aux forêts
et à la protection contre les catastrophes naturelles***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts et son ordonnance d'exécution du 30 novembre 1992;

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions et son règlement d'exécution du 22 août 2000;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Arrête :***Art. 1** Objet (art. 64 LFCN)

¹ La présente ordonnance fixe les modes, le calcul et les critères destinés à arrêter le montant des subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles.

² La législation sur les subventions est applicable, au surplus, pour les questions qui ne sont pas réglées dans la présente ordonnance.

Art. 2 Mode de calcul des subventions

¹ Les subventions sont fixées en pourcentage du montant des dépenses subventionnables.

² Les dépenses subventionnables sont en principe définies par des montants forfaitaires. En l'absence de montants forfaitaires, elles sont définies par les dépenses effectives.

Art. 3 Montant maximal des dépenses subventionnables

¹ Le montant maximal des dépenses subventionnables est fixé à l'avance pour chaque projet par l'autorité compétente pour accorder les subventions.

² Il est déterminé compte tenu des méthodes de travail les plus rationnelles.

Art. 4 Montant minimal des dépenses subventionnables

¹ Pour les projets individuels, le montant minimal des dépenses subventionnables est de 20000 francs.

² Pour les projets globaux, le montant minimal des dépenses subventionnables est de 500 francs pour chaque décompte individuel.

Art. 5 Restitution en cas de changement d'affectation

En cas de changement d'affectation du bien subventionné dans les vingt ans à compter du versement du solde de la subvention, l'autorité compétente pour accorder les subventions peut exiger la restitution totale ou partielle de la subvention.

Art. 6 Promotion des unités de gestion (art. 10 et 11 LFCN)

Les subventions pour les entrepôts forestiers (annexe, ch. 1.2.5), les subventions pour les frais de gestion des forêts publiques issus de prestations liées à la fonction sociale (annexe, ch. 2.1.1) et les subventions pour la réalisation et la remise en état d'infrastructures forestières (annexe, ch. 2.1.3) sont réservées aux unités de gestion rationnelles.

Art. 7 Mesures subventionnées, taux cantonaux maximaux et critères de calcul des subventions

¹ Les mesures qui peuvent être subventionnées, les taux cantonaux maximaux des subventions ainsi que les critères permettant d'arrêter le montant de la subvention sont fixés en annexe à la présente ordonnance.

² Lorsque, parmi d'autres critères, le montant de la subvention dépend aussi de la capacité financière des bénéficiaires de la subvention, l'autorité compétente pour accorder les subventions s'inspire aussi des critères de calcul fixés aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance.

Art. 8 Critères de calcul de la capacité financière des communes et des autres personnes morales (art. 66 al. 2 let. c LFCN)

¹ L'échelonnement du taux de la subvention (ci-dessous: le taux) est déterminé sur la base du taux cantonal maximal prévu en annexe (ci-dessous: le taux maximal).

² La capacité financière des communes est donnée par leur indice de capacité financière. Lorsque la capacité financière des communes est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit être échelonné comme il suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| a) indice de capacité financière ≤ 70 : | 100 % du taux maximal |
| b) $70 < \text{indice de capacité financière} \leq 85$: | 80 % du taux maximal |
| c) $85 < \text{indice de capacité financière} \leq 100$: | 60 % du taux maximal |
| d) $100 < \text{indice de capacité financière} \leq 115$: | 40 % du taux maximal |
| e) $115 < \text{indice de capacité financière} \leq 130$: | 20 % du taux maximal |
| f) $130 < \text{indice de capacité financière}$: | pas de subvention |

³ Lorsque la subvention est destinée à une association de communes et que la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit être échelonné au prorata de la capacité financière de chacune des communes.

⁴ Pour les corporations de triage (art. 10 et 11 LFCN) et les syndicats d'améliorations forestières (art. 13 LFCN ; art. 8 let. a et 21 ss de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières), lorsque la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit en tout cas correspondre à la moitié du taux cantonal maximal prévu en annexe.

⁵ Pour les autres personnes morales, lorsque la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit correspondre à la moitié du taux cantonal maximal prévu en annexe.

Art. 9 Critères de calcul de la capacité financière des personnes physiques (art. 66 al. 2 let. c LFCN)

¹ L'échelonnement du taux de la subvention (ci-dessous : le taux) est déterminé sur la base du taux cantonal maximal prévu en annexe (ci-dessous : le taux maximal).

² La capacité financière des personnes physiques est donnée, d'une part, par le revenu annuel net ressortant du dernier avis de taxation entré en force (code 4.91) les concernant et, d'autre part, par les actifs mentionnés dans leur dernière déclaration d'impôt (art. 53 à 59 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs).

³ Les personnes physiques dont le revenu net ou les actifs excèdent 130 000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune n'ont pas droit à une subvention si la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention.

⁴ Lorsque la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit être échelonné comme il suit :

- a) revenu net ≤ 50 000 francs: 100 % du taux maximal
- b) 50 000 francs < revenu net ≤ 70 000 francs: 80 % du taux maximal
- c) 70 000 francs < revenu net ≤ 90 000 francs: 60 % du taux maximal
- d) 90 000 francs < revenu net ≤ 110 000 francs: 40 % du taux maximal
- e) 110 000 francs < revenu net ≤ 130 000 francs: 20 % du taux maximal

Art. 10 Directives techniques d'application

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts émet les directives techniques nécessaires à l'application des mesures d'encouragement.

Art. 11 Modifications

L'ordonnance du 3 décembre 2002 concernant la lutte contre le bostryche (RSF 921.12) est modifiée comme il suit :

Art. 7

Remplacer « l'arrêté du 26 avril 2000 concernant le subventionnement des mesures de prévention ou de réparation des dégâts aux forêts et de la sylviculture A » par « l'ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles ».

Art. 9

Abrogé

Art. 12 Disposition transitoire

La présente ordonnance est applicable aux demandes de subventions pendant les lors de son entrée en vigueur.

Art. 13 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER

ANNEXE

Mesures subventionnées et taux des subventions

1 Mesures soutenues par la Confédération et le canton (art. 64 al. 1 LFCN)

1.1 Indemnités

1.1.1 Mesures sylvicoles dans les forêts protectrices (sylviculture B/C)

Mesures	Critères	Taux cantonal
Soins aux forêts à fonction protectrice ou à fonction protectrice particulière	Critère principal: – solde des frais à la charge du bénéficiaire Autres critères: – rôle protecteur des forêts ou, dans des cas particuliers, dangers liés à la présence de la forêt – importance de l'intérêt des mesures	5–10 %

1.1.2 Mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts

Mesures	Critères	Taux cantonal
Surveillance sanitaire intensive	Taux fixe	14 %
Acquisition, utilisation, surveillance et entretien d'instruments et d'installations destinés à la lutte contre les organismes nuisibles	Taux fixe	20 %
Elimination de jeunes peuplements endommagés ou de futaies détruites		
Extraction de souches d'arbres pour des raisons de sécurité	Taux fixe	30 %
Ouverture de chemins forestiers		
Exploitation d'arbres endommagés lorsque le bois est définitivement laissé sur place		
Exploitation d'arbres endommagés lorsque le bois est débardé	Déficit	4–20 %

1.1.3 Mesures de protection contre les catastrophes naturelles

Mesures	Critères	Taux cantonal
Ouvrages et mesures de protection	Intérêt public, potentiel de dégâts et risques	5–30%
Reboisements	Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées par le périmètre	
	Capacité financière du bénéficiaire	

1.1.4 Cartes des dangers, stations de mesures, service d'alerte

Mesures	Critères	Taux cantonal
Cartes des dangers naturels	Intérêt public, potentiel de dégâts et risques	5–30%
Stations de mesures et surveillance	Capacité financière du bénéficiaire	
Service d'alerte		

1.2 Aides financières

1.2.1 Traitement des jeunes peuplements forestiers (sylviculture A)

Mesures	Critères	Taux cantonal
Soins aux jeunes peuplements	Taux fixe	20%
Mesures en faveur de la régénération		
Mesures de reconstitution des forêts		

1.2.2 Traitement des forêts visant à conserver la diversité biologique (sylviculture A)

Mesures	Critères	Taux cantonal
Entretien et mise en place de lisières étagées	Taux fixe	20 %
Création et maintien d'îlots de vieux bois et de bois mort		
Développement des essences rares		
Maintien de prairies déboisées		
Entretien de taillis sous futaie et de taillis	Taux fixe	5 %
Cultures avec soins particuliers		
Exploitation et débardage de bois déficitaires pour des raisons de protection de la diversité biologique	Déficit	4–20 %

1.2.3 Réserves forestières

Mesures	Critères	Taux cantonal
Indemnisation des propriétaires	Taux fixe	30 %
Interventions sylvicoles		

1.2.4 *Equipements de desserte*

Mesures	Critères	Taux cantonal
Nouvelle construction	Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées par le périmètre	10–25 %
Réfection de chemins existants	Utilité du projet autre que forestière Capacité financière du bénéficiaire	

1.2.5 *Amélioration des conditions de gestion*

Mesures	Critères	Taux cantonal
Entrepôts forestiers	Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées par le périmètre Capacité financière du bénéficiaire	10–25 %
Création de groupements forestiers (p. ex. association ou syndicat de gestion)	Effet de groupement	10–30 %
Autres améliorations (p. ex. réunion corporative)	Effet de rationalisation de la gestion forestière	10–30 %

**2 Mesures soutenues uniquement par le canton
(art. 64 al. 2 LFCN)****2.1 Aides financières****2.1.1 *Frais de gestion des forêts publiques issus de prestations liées à la fonction sociale***

Mesures	Critères	Taux cantonal
Frais supplémentaires de création ou de régénération de peuplements à fonction d'accueil, de délassement ou de protection des nappes phréatiques et des sources d'eau potable	Capacité financière du bénéficiaire	10–50 %
Coupes de bois déficitaires pour des raisons de sécurité aux alentours d'installations d'accueil du public en forêt	Déficit et capacité financière du bénéficiaire	10–50 %
Mise en place de sentiers didactiques forestiers	Capacité financière du bénéficiaire et nature du projet	10–50 %

2.1.2 *Promotion de l'utilisation du bois de provenance indigène comme matière première et source d'énergie*

Mesures	Critères	Taux cantonal
Etudes et actions de promotion	Taux fixe	50 %

2.1.3 *Réalisation et remise en état périodique d'infrastructures forestières – signalisation des routes forestières*

Mesures	Critères	Taux cantonal
Réalisation d'infrastructures forestières	Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées par le périmètre	15–50 %
Remise en état périodique	Utilité du projet autre que forestière	
Signalisation d'interdiction de circuler hors contexte d'un projet et pose de barrières	Respect de conditions ou d'engagements fixés antérieurement	
Place de parc en lisière de forêt	Capacité financière du bénéficiaire	

2.1.4 *Regroupement de parcelles forestières*

Mesures	Critères	Taux cantonal
Remaniement parcellaire	Taux fixe	50 %
Regroupement volontaire de parcelles forestières		